

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

IEJ - CRFPA

Année universitaire 2011-2012

Cours de Monsieur Stéphane DAVID

Maître de conférences à l'Université Paris Est Créteil Val de Marne
Expert judiciaire près la Cour d'appel de Paris

Galop d'essai 2

1. Jean et Myriam, vos clients, divorcent par consentement mutuel. Ils sont mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts et sont essentiellement propriétaire d'une maison, qui constituait jusqu'alors le domicile conjugal. Selon les termes de leur accord, il est prévu que Myriam conservera la maison, d'une valeur de 300.000 €, à charge pour elle de rembourser le solde de l'emprunt, d'un montant de 150.000 €. En revanche, aucune soulte n'est prévue au bénéfice du mari. Maître CLAUD, le notaire chargé d'instrumenter l'acte est gêné car, en tant que tel, l'accord envisagé consacre un partage inégal puisque Jean renonce manifestement à solliciter le soulte de 75.000 € qui aurait du lui être versée. Maître CLAUD, avec lequel vous travaillez sur le dossier, vous fait part de ses inquiétudes. Les époux peuvent-elles librement prévoir que Jean abandonne totalement la soulte qui lui est due au titre du partage de la communauté ? Dans l'affirmative, un tel accord ne pourrait-il pas être remis en cause ultérieurement par Jean ou par un tiers ? Plus encore, le juge ne risque-t-il pas de refuser d'homologuer la convention de divorce des époux en constatant l'existence d'un partage inégal ? L'un de vos confrères, spécialisé en droit du divorce, et auquel vous avez fait part de vos doutes sur ce cas, vous propose de compenser la soulte due par Myriam au titre du partage de la communauté avec une éventuelle prestation compensatoire, voire même avec des dommages-intérêts qui lui seraient dus par Jean. Cette solution vous paraît-elle justifiée ?
2. Myriam vous interroge, par ailleurs, sur un autre point de la convention de divorce. Le couple a une fille, Justine, âgée de 14 ans, qui réside principalement avec elle, au sein de la maison familiale. Or, la convention ne prévoit pas le versement par Jean d'une pension alimentaire au titre de la contribution aux frais d'entretien et d'éducation de Justine. Cette situation est-elle intangible ? En d'autres termes, Myriam pourrait-elle ultérieurement solliciter une pension alimentaire si sa situation économique vient à se dégrader ? De son côté, Jean pourrait-il solliciter une modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale ?
3. Les parents de Myriam vous contactent à leur tour. Ils vous expliquent que leurs relations avec leur fille se sont dégradées depuis quelques mois, au point qu'elle n'accepte plus qu'ils entretiennent une quelconque relation avec Justine. Ont-ils des droits à faire valoir en justice ? Dans l'affirmative, quels seront les critères et les moyens dont disposent le magistrat pour se prononcer ? A la réflexion, vous appartient-il de défendre leurs intérêts ?
4. Deux amies de Myriam, Fabienne et Sophie, souhaiteraient connaître votre avis sur un épineux dossier. Elles vous expliquent qu'elles ont vécu plusieurs années en concubinage, durant lesquelles Sophie a acquis un terrain situé à Créteil. Les concubines ont souscrit un emprunt, en qualité de co-emprunteurs, pour financer la construction d'un pavillon sur ce terrain. L'emprunt a été remboursé par Fabienne et Sophie, pour moitié chacune. En 2010, Sophie a vendu ce bien. Depuis lors, Fabienne a assigné Sophie en paiement de la moitié du produit de la vente du pavillon, en invoquant l'existence d'une société créée de fait. Au soutien de sa demande, Fabienne souligne qu'elle a assuré l'entretien et les charges de l'immeuble ainsi que les impôts et taxes.

Quelles sont les chances de succès de Fabienne ? Ne peut-elle agir en invoquant un autre fondement juridique ?